

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

**7936567 CANADA INC. (anciennement Stornoway Diamond Corporation)**

Le 24 septembre 2021

**7936567 CANADA INC. (anciennement Stornoway Diamond Corporation)**  
(l'« émetteur »)

#### **INTERDICTION D'OPÉRATIONS** **En vertu de la législation en valeurs mobilières du** **Québec et de l'Ontario (la « législation »)**

##### **Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») et fait foi de celle de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario (chacun étant un décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prévus par la législation :
  - les états financiers annuels audités et le rapport de gestion annuel et pour les exercices terminés le 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020;
  - l'attestation des documents annuels pour les exercices terminés le 21 décembre 2019 et 31 décembre 2020;
  - le rapport financier intermédiaire non audité et le rapport de gestion intermédiaire pour les périodes intermédiaires terminées le 30 septembre 2019, 31 mars 2020, 30 juin 2020, 30 septembre 2020, 31 mars 2021 et 20 juin 2021;
  - l'attestation des documents intermédiaires pour les périodes intermédiaires terminées le 30 septembre 2019, 31 mars 2020, 30 juin 2020, 30 septembre 2020, 31 mars 2021 et 20 juin 2021.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

##### **Interprétation**

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

#### Décision

5. Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
  - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de l'information continue  
LIA/jlv

Projet SEDAR n° 5636

Décision n°: 2021-CEI-0007

#### Argex Titanium Inc.

Le 24 septembre 2021

**Argex Titanium Inc.** (l'« émetteur »)

### **INTERDICTION D'OPÉRATIONS** **En vertu de la législation en valeurs mobilières du** **Québec et de l'Ontario** (la « législation »)

#### Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») et fait foi de celle de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario (chacun étant un décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prévus par la législation :

- les états financiers annuels audités et le rapport de gestion annuel pour les exercices terminés le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020;
  - l'attestation des documents annuels pour les exercices terminés 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020;
  - le rapport financier intermédiaire non audité et le rapport de gestion intermédiaire pour les périodes intermédiaires terminées le 30 juin 2019, 30 septembre 2019, 31 mars 2020, 30 juin 2020, 30 septembre 2020, 31 mars 2021 et 30 juin 2021;
  - l'attestation des documents intermédiaires pour les périodes intermédiaires terminées le 30 juin 2019, 30 septembre 2019, 31 mars 2020, 30 juin 2020, 30 septembre 2020, 31 mars 2021 et 30 juin 2021.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
  4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

#### Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

#### Décision

5. Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
  - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de l'information continue  
LIA/ale

Décision n°: 2021-CEI-0006

**CO2 Solutions Inc.**

Le 24 septembre 2021

**CO2 Solutions Inc.** (l'« émetteur »)

**INTERDICTION D'OPÉRATIONS**  
**En vertu de la législation en valeurs mobilières du**  
**Québec et de l'Ontario** (la « législation »)

**Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») et fait foi de celle de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario (chacun étant un décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prévus par la législation :
  - les états financiers annuels audités et le rapport de gestion annuel pour les exercices terminés le 30 juin 2019 et 30 juin 2020;
  - l'attestation des documents annuels pour les exercices terminés le 30 septembre 2019, 31 décembre 2019, 31 mars 2020, 30 septembre 2020, 31 décembre 2020 et 31 mars 2021;
  - le rapport financier intermédiaire non audité et le rapport de gestion intermédiaire pour les périodes intermédiaires terminées le 30 septembre 2019, 31 décembre 2019, 31 mars 2020, 30 septembre 2020, 31 décembre 2020 et 31 mars 2021;
  - l'attestation des documents intermédiaires pour les périodes intermédiaires terminées le 30 septembre 2019, 31 décembre 2019, 31 mars 2020, 30 septembre 2020, 31 décembre 2020 et 31 mars 2021.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

**Interprétation**

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

## Décision

5. Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
  - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de l'information continue  
LIA/vsa

Projet SEDAR n° 17193

Décision n°: 2021-CEI-0008

## Malina Capital Inc.

### Contexte

Malina Capital Inc. (l'« émetteur ») a été constitué en société par actions le 16 avril 2018 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 21 janvier 2019 (la « notice d'offre »).

En vertu du paragraphe 2.9 (17) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de déposer un exemplaire de sa notice d'offre auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au plus tard le dixième jour après le placement.

En vertu de l'alinéa 6.1(1)c) du Règlement 45-106, l'émetteur qui place ses propres titres en vertu de la dispense de prospectus prévus à l'article 2.9 du Règlement 45-106 dépose une déclaration de placement avec dispense dans un délai de 10 jours après le placement.

L'émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité sa notice d'offre et toutes les déclarations de placement avec dispense qui s'y rapportent.

Au terme du paragraphe 2.9 (17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité et de les mettre raisonnablement à la disposition des porteurs de titres au plus tard 120 jours après la fin de son exercice financier.

Au terme du paragraphe 2.9 (17.19) du Règlement 45-106, les états financiers de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit établi conformément à l'Annexe 45-106A16 du Règlement 45-106.

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité ses états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant.

### Décision

Vu l'omission de l'émetteur de déposer sa notice d'offre et les déclarations de placement avec dispense qui s'y rapportent et de transmettre ses états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant auprès de l'Autorité;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les titres de l'émetteur.

L'interdiction est prononcée le 23 septembre 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0228

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.